

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT : HAUTE
VIENNE
Arrondissement : LIMOGES
Canton : CONDAT/VIENNE
Commune : SOLIGNAC

Délibération n° 2026DEL33
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SOLIGNAC
Séance du 30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 087-218719201-20261001-2026DEL33-DE



Nombres de membres	
En Exercice	19
Présents	15
Votants	18

Date de convocation
24/09/2026

Date d'affichage
24/09/2026

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis à la mairie de Solignac après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane THEILLET, Maire.

Présents :

Mmes R.CASTERA, M.COMES, AP.HEYRAUD, H.LALLET, B.LE BOUCHER, S.RAYMOND, C.PREVOST
MM L.BALLET, D.CHANTEREAU, E.LOURME, M.PENICAUD, X.PENOT, E.PREVOST, M. SIBERT, S.THEILLET

Absents et excusés :

Mme CACOYE a donné procuration M. CHANTEREAU
M.CITHAREL a donné procuration à Mme LALLET
M. PORTHEAULT a donné procuration à Mme COMES
Mme BETTE
Emmanuel LOURME a été élu secrétaire de séance

Objet de la délibération : DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 30 AVRIL 2026 2026DEL013

(Modification des points 15 et 16)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal,

Considérant que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin,

Considérant que le Maire précise qu'il sera astreint à un devoir d'information périodique puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE CONFIER au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1.D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2.De fixer, dans la limite de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3.De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes

nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 300 000 €** ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune **dans les actions intentées contre elle, dans tout contentieux lié à l'urbanisme, aux finances au personnel et ceci en 1^{ère} instance, en appel, en cassation et devant les juridictions administratives, civiles et pénales** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la

loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation de la commune à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

21.D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22.D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 € ;

23.De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24.D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26.De demander à tout organisme financeur, pour tout projet prévu et inscrit au budget, l'attribution de subventions ;

27.De procéder, pour tout projet prévu et inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28.D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29.D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **DE CHARGER M. le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **Délibéré à 15 voix pour, 0 contre, 3 abstentions**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Stéphane THEILLET

Certifié exécutoire par Stéphane THEILLET, Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
et la publication le 01/10/2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 087-218719201-20261001-2026DEL33-DE